Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°82 236 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2003.

Le 15 décembre 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été rejetée en date du 5 juillet 2010.

Le 8 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande et a délivré un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des décisions attaquées, motivées comme suit :

1.2. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé est arrivé sur le territoire à une date indéterminée avec son passeport non revêtu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3 en date du 18.12.2006, qui a été déclarée non fondée avec un ordre de quitter le territoire. Notons que l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de cette décision , lequel a rejeté le recours de l'intéressé. L'intéressé a, par la suite introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 24.12.2010. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan , de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque *(C.E. 09 juin 2004, n° 132.221)*.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d' état (CE, 09 déc.2009, n° 198.769 & CE, 05 oct.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé produit un contrat de travail. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Quant au fait que l'intéressé déclare être respectueux de l'ordre public , cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun . Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé se prévaut de l'article 3 et 8 de le Convention Européenne des Droits de l' Homme. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation *(Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)*. De plus, un retour au Pakistan , en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3, 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire de l'intéressé avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressé.

1.3. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa1,2è : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé sur le territoire à une date indéterminée avec un passeport non revêtu d'un visa valable. Sa date d'arrivée sur le territoire reste indéterminée. Il séjourne de manière illégale sur le territoire.* »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision (sic) totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), mauvaise administration (sic) et violation de l'article 9Bis de la loi du 15/12/1980, violation du principe d'égalité* ».

2.2. Elle fait valoir qu'elle vit depuis 2003 de manière ininterrompue en Belgique et soutient qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat qu'un séjour de plus de huit années consécutives pouvait donner lieu à une régularisation.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *examiné cette demande de régularisation dans le cadre des instructions gouvernementales du 19/07/2009* » et en particulier eu égard au paragraphe 2.8 A, et ce, malgré l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011.

Elle reproche à la partie adverse de se limiter à rejeter sa demande sur base de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 et estime que le fait que les personnes dont la demande a été instruite avant cette date puissent bénéficier de la régularisation est contraire au principe d'égalité et constitue une situation discriminatoire. Elle s'interroge ainsi dans les termes suivants : « *pourquoi les personnes dont leur (sic) demande a été instruite avant le 05/10/2011 peuvent-elles bénéficier de la régularisation obtenue et que les autres qui sont dans les mêmes conditions que les premiers ne peuvent plus bénéficier de leur demande de régularisation* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir la durée du séjour, les éléments d'intégration produits tels que son contrat de travail…) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3. S'agissant de l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate que la partie requérante invoque, pour l'essentiel, l'application à sa situation de l'Instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009. Néanmoins, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Le Conseil observe également qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011, cité en termes de requête, que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à

appliquer les critères de l'instruction annulée, celle-ci ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9 *bis* de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9 *bis* des conditions qu'il ne contient pas. Par ailleurs, ces déclarations du ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

La seule norme mise en œuvre en l'espèce est l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il doit y avoir des circonstances exceptionnelles pour que la demande puisse être introduite en Belgique. Il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante, qui se focalise sur l'application à son profit des critères de fond de l'instruction annulée (et qui, au demeurant, l'était déjà au moment où la demande a été introduite), ne remet aucunement en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments liés à son intégration, son contrat de travail et la durée de son séjour qu'elle a présentés à l'appui de sa demande en tant que selon la partie défenderesse ces éléments ne peuvent être tenus pour circonstances exceptionnelles.

Enfin, lorsque la partie requérante invoque une discrimination et écrit : « *pourquoi les personnes dont leur (sic) demande a été instruite avant le 05/10/2011 peuvent-elles bénéficier de la régularisation obtenue et que les autres qui sont dans les mêmes conditions que les premiers ne peuvent plus bénéficier de leur demande de régularisation* », elle place la ligne de démarcation de la discrimination alléguée au 5 octobre 2011, date qui correspond à celle de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 précité, qui n'est pourtant pas celui qui a, antérieurement, annulé l'instruction (cf. ci-dessus quant aux enseignements ici utiles de cet arrêt). A défaut d'explications de la partie requérante quant aux groupes qu'elle forme ainsi et qu'elle estime traités différemment, le Conseil ne peut réserver suite à cet argument.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris par la partie requérante est non-fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX